GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

..... *LYON*

Folio : 12/162

Date : 19/07/2002

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/015091**
n°de gestion : **1963B00655**
n°SIREN : **963 506 555 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 18/07/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

11 rue Des Aulnes 69760 Limonest -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
traité (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
apport partiel d'actif
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.

A. AUGIS – FINANCES ET PARTICIPATIONS

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 484 150 €
SIÈGE SOCIAL : 11 RUE DES AULNES - 69760 - LIMONEST
963 506 555 RCS LYON

STATUTS

Statuts mis à jour le 26 juin 2002

A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 484 150 €
Siège social : 11 rue des Aulnes - 69760 - LIMONEST
963 506 555 RCS LYON

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 1963.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1997.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation de la branche de fonds de commerce et d'industrie qui lui a été apporté à sa constitution par la SA A. AUGIS et plus généralement:

- La création et l'exploitation de tous ateliers de fabrication d'instruments et d'outillage mécanique, à l'usage de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie, de la fabrication des médailles et insignes quelconques et de tout autre article,

- L'installation et l'exploitation :

  a. de tous ateliers de frappe, d'estampage et de fabrication à l'usage de la bijouterie,

  b. de tous ateliers pour la fabrication de tous insignes et médailles,

  c. de tous ateliers de dorure, argenture et toutes applications éventuelles de l'électrolyse aux opérations de bijouterie,

d. de tous ateliers d'émaillage.

- L'achat et la vente de ces instruments, outillages ou appareils de tous articles rentrant dans le cadre de ces diverses exploitations ; l'achat ou la vente de toutes matières premières précieuses ou vulgaires,

- L'obtention en tous pays de la propriété ou de la jouissance de tous brevets ou procédés certifications d'addition ou de perfectionnement, de toutes marques ou modèles se rapportant à ce qui précède à une industrie annexe et l'exploitation sous toutes ses formes en tous pays de tous ces droits de propriété industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra:

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé rue des Aulnes - 69760 LIMONEST.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout oÙ il le jugera utile.

Article 5 - DUREE- ANNEE SOCIALE

I - La Société prendra fin le 6 novembre 2062, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social est fixé à quatre cent quatre vingt quatre mille cent cinquante (484.150) euros, il est divisé en vingt et un mille cinquante (21.050) actions d'une seule catégorie de vingt trois (23) euros chacune.

2 - Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à cinq.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.
Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales, quelles soient Ordinaires ou Extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercée par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement qui est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales,

II - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Cependant il est précisé que l'usufruitier a seul droit aux distributions de bénéfices. En cas de distribution de réserve, le nu-propriétaire doit permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance sur les réserves distribuées. L'usufruitier peut en disposer librement sauf à les restituer en fin d'usufruit.

De même, le nu-propriétaire a droit au remboursement du nominal de l'action, à l'amortissement de l'action ainsi qu'aux bonis de liquidation, sous réserve toutefois du droit de jouissance de l'usufruitier sur les sommes ainsi remboursées.

Sauf accord préalable de l'usufruitier, le nu-propriétaire ne peut pas donner en nantissement les actions, ni créer ou constituer un quelconque gage ou sûreté.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1 - DIRECTOIRE

Article 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 21 des présents statuts : le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 1.000.000 de Francs, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 15 à 20, postulent la collégialité du Directoire.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge.

Article 16 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend au moins deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit, toutefois en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Article 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure strictement inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

4 -Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 19 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2 - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'administration du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 20 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 22 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 6, paragraphe 2 ci-dessus.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 23 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1 - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

2 -Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 24 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social

Article 27 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2 - Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limites de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 17 des présents statuts.

3 - Il autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.

4 - Il présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5 - Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Article 29 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale.

Article 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues des conditions normales.

Article 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 32 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 33 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle ma date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 34 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 37 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 -Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou par scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celle appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 40 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 41 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 42 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 43 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et arrête les comptes sociaux, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit de gestion, conformément aux dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 44 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale-, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à 'tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires, en offrant éventuellement à ces derniers la possibilité d'un paiement en actions.

L'assemblée générale peut égaiement décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.
En outre, le versement d'acomptes sur dividende est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales

Article 45 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après' constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite qu'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, paragraphe 11, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Article 47 -ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 48 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 50 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 484 150 €
Siège social : 11 rue des Aulnes - 69760 - LIMONEST
963 506 555 RCS LYON

A.AUGIS – LE BIJOU

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 745 000 €
Siège social : 11 rue des Aulnes - 69760 – LIMONEST
440 116 465 RCS LYON

DECLARATION CONJOINTE DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

(souscrite en application de l'article L.210-7 du Code de Commerce)

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Franck A.AUGIS,**

Demeurant professionnellement à LIMONEST (69), 11 rue des Aulnes,

Agissant en qualité de Président du Directoire de la société A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 484 150 € dont le siège social est à LIMONEST (69), 11 rue des Aulnes et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 963 506 555,

Et agissant en qualité de représentant permanent de la société A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS ci-dessus désignée, elle-même Président de la société A.AUGIS – LE BIJOU, société par actions simplifiée au capital de 1 745 000 €, dont le siège social est à LIMONEST (69), 11 rue des Aulnes et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 116 465,

DECLARE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.210-7 DU CODE DE COMMERCE:

1. Suivant acte S.S.P. en date du 3 mai 2002, la société A. AUGIS (désormais dénommée A. AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS) et la société A.AUGIS – LE BIJOU, ont établi et signé entre elles un projet d'apport partiel d'actif, aux termes duquel la société A. AUGIS transmet à la société A.AUGIS – LE BIJOU, à titre d'apport, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux et médailles dépendant d'un fonds de commerce exploité à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69), 11 rue des Aulnes, ledit apport étant évalué à la somme nette de 1 739 965,78 €;

Ce projet précisait que l'opération était soumise au régime juridique des scissions et contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des parts sociales de la société A.AUGIS – LE BIJOU, en rémunération de l'apport et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de la société A.AUGIS se rapportant à la branche d'activité transmise seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société A.AUGIS – LE BIJOU, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés A.AUGIS et A.AUGIS – LE BIJOU utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime d'apport.

2. Ledit projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 3 mai 2002 ;

3. L'avis d'apport a été publié pour les sociétés A. AUGIS et A.AUGIS – LE BIJOU, dans le journal d'annonces légales «LE TOUT LYON – MONITEUR JUDICIAIRE » du 4 mai au 10 mai 2002.

4. Le rapport du commissaire aux apports et à la scission, Monsieur Jean-Pierre EPINAT, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 4 avril 2002, sur requête conjointe des sociétés A. AUGIS et A.AUGIS – LE BIJOU du 28 mars 2002, a été établi le 14 juin 2002 et a été déposé au Greffe du Tribunal Commerce de LYON, en date 18 juin 2002.

5. L'Assemblée Générale des actionnaires de la société A. AUGIS, en date du 26 juin 2002 :

   - a décidé d'apporter, à titre d'apport partiel d'actif, à la société A.AUGIS – LE BIJOU l'ensemble des éléments d'actif et de passif tel décrit dans le projet de traité d'apport et son évaluation s'élevant à 1 739 965,78 €, étant précisé que les marques qui font l'objet d'une concession de licence au profit de la société A.AUGIS – LE BIJOU, sont celles qui figurent dans un état qui demeurera annexé au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ;

   - a approuvé la rémunération de cet apport telle que proposée par le Directoire, à savoir, l'attribution de 173 700 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune au lieu de 173 995 parts sociales nouvelles de 10 €, initialement prévue dans le traité d'apport ;

   - a décidé de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination sociale A.AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS.

6. L'Associé unique de la société A.AUGIS – LE BIJOU, en date du 26 juin 2002 :

   - a approuvé l'apport par la société A.AUGIS de l'ensemble des éléments d'actif et de passif tel décrit dans le projet de traité d'apport et son évaluation, étant précisé que les marques qui font l'objet d'une concession de licence par la société A.AUGIS, sont celles qui figurent dans un état qui demeurera annexé au Procès-Verbal des décisions de l'Associé unique;

- a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 1 737 000 € par la création de 173 700 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à la Société A.AUGIS, assortie d'une prime d'apport d'un montant de 2 965,78 €, étant précisé qu'initialement, il était prévu l'attribution de 173 995 parts sociales nouvelles de 10 €, assortie d'une prime d'apport de 15,78 € ;

- a décidé, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier les articles 8 et 9 des statuts ;

- a décidé de transférer le siège social à LIMONEST (69760), 11 rue des Aulnes et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

- a décidé, sur rapport du commissaire à la transformation, le Cabinet BOREL ET ASSOCIES, désigné par l'Associé unique en date du 28 mars 2002, dont le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal Commerce de LYON, en date du 11 juin 2002, de transformer la société en Société par Actions simplifiée - SAS, et ce, à compter de ce jour, et a approuvé les nouveaux statuts;

- a décidé de nommer en qualité de Président de la société, la société A.AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS, dont le représentant permanent sera son Président du Directoire, Monsieur Franck A.AUGIS.

7. Les délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société A. AUGIS et les décisions de l'associé unique de la société A.AUGIS – LE BIJOU ont fait l'objet de l'insertion prescrite par la loi, dans le journal d'annonces légales «LE TOUT LYON – MONITEUR JUDICIAIRE » en date du 29 juin 2002 au 5 juillet 2002.

AFFIRMATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les décisions qui précèdent ont été prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur ainsi que les modifications statutaires qui en résultent.

Fait à LIMONEST
Le 5/07/2002

Monsieur Franck A.AUGIS

A. AUGIS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 484 150 €
Siège social : 11 rue des Aulnes - 69760 - LIMONEST
963 506 555 RCS LYON

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 JUIN 2002

Le 1er juin 2001 à 11 heures 30,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur A.AUGIS est appelé à la présidence de l'assemblée générale.

M

Et M

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur est choisi comme secrétaire.

Le Bureau constate que d'après la feuille de présence dûment émargée, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux conditions de quorum et de majorité requises.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- ainsi que tous les autres documents prévus par la Loi et les règlements.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

En conséquence, il rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Démission d'un membre du Conseil de Surveillance;
- Questions diverses.

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapports du Conseil de Surveillance, du Directoire et du Commissaire à la scission;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société à la société A. AUGIS – LE BIJOU de sa branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux et de médailles; en conséquence, approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modifications statutaires;
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président ouvre la délibération par la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I – Résolutions de l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Michel RICHIARDI de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – Résolutions de l'ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance,

- du rapport du Directoire,

- du rapport du Commissaire à la scission, Monsieur Jean-pierre EPINAT, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de LYON en date du 4 avril 2002,

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes signé avec la société A.AUGIS – LE BIJOU, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à LIMONEST (69), 11 rue des Aulnes et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 116 465 aux termes duquel la Société transmet à la société A.AUGIS – LE BIJOU, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments composant sa branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux et médailles, ledit apport étant évalué à la somme nette de 1 739 965,78 €, moyennant l'attribution à la Société de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (173 995) parts sociales nouvelles de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées portant jouissance du 1er janvier 2001, à créer par la société A.AUGIS – LE BIJOU, à titre d'augmentation de son capital;

- des propositions du Directoire relatives à une modification et une précision qui doivent être apportées au projet de Traité d'apport partiel d'actif, tel qu'il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 3 mai 2002, à savoir :

  ① La Société, en contrepartie de son apport, dont le montant reste évalué à la somme nette de 1 739 965,78 € , recevra l'attribution de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT (173 700) parts sociales nouvelles de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune au lieu de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (173 995) parts sociales nouvelles de DIX Euros (10 €) (Chapitre V du Traité – page 15/31).

  ② Le Directoire propose également, que les marques qui feront l'objet d'une concession de licence au profit de la société A.AUGIS – LE BIJOU, soient celles qui figurent dans l'état qui demeurera annexé au présent Procès-Verbal (Chapitre II du Traité – page 11/31).

L'Assemblée générale, en conséquence, approuve l'apport prévu ainsi que la modification et la précision proposées par le Directoire, étant précisé que le passif pris en charge par la société A.AUGIS – LE BIJOU cessera d'incomber à la société A.AUGIS.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Franck A.AUGIS, Président du Directoire, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué à la société A.AUGIS – LE BIJOU, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société à la société A.AUGIS – LE BIJOU;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, et notamment la Déclaration de Conformité, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet d'apport relatives à l'existence et à l'utilisation de la prime d'apport, dont le montant s'élève à 2 965,78 €, qui sera inscrite pour son montant au passif du bilan de la société Bénéficiaire, et sur laquelle porteront les droits de toutes les parts sociales anciennes et nouvelles attribuées à l'associé unique de la société A.AUGIS – LE BIJOU, lequel pourra prélever sur cette prime, la somme nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter le montant de cette réserve au dixième du nouveau capital après apport et/ ou imputer, les frais, droits et honoraires de l'opération;

En outre, l'Assemblée Générale approuve également, la somme de 125 000 € inscrite à un « compte d'ordre » correspondant à la « Provision » pour perte à subir pendant la période intercalaire, qui sera inscrite au passif du bilan de la société Bénéficiaire dans l'attente de l'affectation du résultat de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que l'apport susvisé sera définitivement réalisé au jour de son approbation par l'associé unique de la société A.AUGIS – LE BIJOU, approbation qui doit intervenir ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination sociale A.AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est : A.AUGIS - FINANCES ET PARTICIPATIONS

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

TRAITE

D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOCIETES

A. AUGIS

ET

A. AUGIS – LE BIJOU

SOMMAIRE :

I EXPOSE

II APPORTS

III PROPRIETE – JOUISSANCE

IV CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

V REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME

VI DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

VII CONDITIONS DE LA REALISATION

VIII DECLARATIONS

IX DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

X DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES :

1. Extrait du Procès-verbal du conseil de Surveillance de la société A. AUGIS en date du 28 mars 2002.
2. Extrait du Procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société A. AUGIS – LE BIJOU en date du 28 mars 2002.
3. Comptes annuels de la société A. AUGIS au 31 décembre 2001
4. Comptes annuels de la société A. AUGIS – LE BIJOU au 31 décembre 2001
5. Détail de l'actif apporté
6. Détail du passif pris en charge
7. Liste des marques concédées
8. Liste du personnel transféré
9. Etat des inscriptions

TRAITE
D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société A. AUGIS, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 484 150 € dont le siège social est à LIMONEST (69), 11 rue des Aulnes et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 963 506 555,

  représentée par Monsieur Franck A.AUGIS, Président du Directoire et spécialement autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du 28 mars 2002 (*annexe 1*),

ci-après désignée la société Apporteuse
de première part,

ET

- la société A.AUGIS – LE BIJOU, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à CHAMPAGNE AU MONT d'OR (69), 11 rue des Aulnes et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 116 465,

  représentée par Monsieur Franck A.AUGIS, Gérant et spécialement autorisé aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 28 mars 2002 (*annexe* 2),

ci-après désignée la société Bénéficiaire
de seconde part,

CHAPITRE I
EXPOSE

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A. AUGIS – SOCIETE APPORTEUSE

La société A. AUGIS, a été constituée le 6 novembre 1963 sous forme de société anonyme, pour une durée de 99 années qui expirera le 6 novembre 2062.

Les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1997.

Son capital social s'élève à 484 150 €, divisé en 21 050 actions de 23 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie et non remboursées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge et n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Son siège social est fixé à LIMONEST (69), 11 rue des Aulnes.

La société A. AUGIS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 963 506 555, depuis le 18 décembre 1963.

Elle a pour objet :

L'exploitation de la branche de fonds de commerce et d'industrie qui lui a été apporté à sa constitution par la SA A. AUGIS et plus généralement :

- La création et l'exploitation de tous ateliers de fabrication d'instruments et d'outillage mécanique, à l'usage de la bijouterie, de l'orfèvrerie, de l'horlogerie, de la fabrication des médailles et insignes quelconques et de tout autre article,

- L'installation et l'exploitation :
  a. de tous ateliers de frappe, d'estampage et de fabrication à l'usage de la bijouterie,
  b. de tous ateliers pour la fabrication de tous insignes et médailles,
  c. de tous ateliers de dorure, argenture et toutes applications éventuelles de l'électrolyse aux opérations de bijouterie,
  d. de tous ateliers d'émaillage.

- L'achat et la vente de ces instruments, outillages ou appareils de tous articles rentrant dans le cadre de ces diverses exploitations ; l'achat ou la vente de toutes matières premières précieuses ou vulgaires,

- L'obtention en tous pays de la propriété ou de la jouissance de tous brevets ou procédés certifications d'addition ou de perfectionnement, de toutes marques ou modèles se rapportant à ce qui précède à une industrie annexe et l'exploitation sous toutes ses formes en tous pays de tous ces droits de propriété industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A. AUGIS – LE BIJOU – SOCIETE BENEFICIAIRE

La société A. AUGIS – LE BIJOU, a été constituée le 4 décembre 2001 sous forme de Société à Responsabilité Limitée, pour une durée de 99 années.

Son capital social s'élève à 8 000 €, divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge et n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Son siège social est fixé à CHAMPAGNE AU MONT d'OR (69), 11 rue des Aulnes.

La société A. AUGIS – LE BIJOU est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 116 465, depuis le 12 décembre 2001.

Elle a pour objet :

- La création, la fabrication et la commercialisation de tous articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie et de médailles, ou objets de communication liés à la médaille ainsi que tous produits de luxe et dérivés,

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

3. LIENS ENTRE LA SOCIETE APPORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société Apporteuse détient les 800 parts sociales composant le capital social de la société Bénéficiaire.

En outre, Monsieur Franck A.AUGIS est le Président du Directoire de la société Apporteuse et Gérant de la société Bénéficiaire.

4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société Apporteuse détenant différentes participations majoritaires ou non dans des sociétés ayant une activité similaire ou connexe, ses dirigeants ont souhaité recentrer son activité sur la détention et la gestion de ces participations par l'apport de son activité de production et de commercialisation de bijoux et médailles à une société spécialement créée à cet effet.

L'apport de la branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux et médailles à sa filiale, permettra, d'une part, une rationalisation de cette activité, et d'autre part, donnera à la société mère du groupe, la société Apporteuse, une meilleure visibilité économique et financière, en assurant à chacune de ses filiales les moyens financiers pour faire face à leur développement.

5. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

En application de l'article L.236-22 du Code Commerce, cet apport partiel d'actif de la branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux et médailles sera placé sous le régime juridique des scissions selon les dispositions des articles L.236-16 à L.236-20 du Code Commerce.

6. BASES DE L'APPORT

La date de clôture de l'exercice social des deux sociétés étant le 31 décembre de chaque année, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2001. Ils figurent en *annexe 3*.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 de la société Apporteuse ont été arrêtés par le Directoire et le Conseil de Surveillance de la société et certifiés par le commissaire aux comptes.

Ils seront approuvés préalablement à l'Assemblée devant statuer sur le présent apport par ses actionnaires.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 de la société Bénéficiaire ont été arrêtés par son Gérant. Ils figurent en *annexe 4*.

Ils seront approuvés préalablement à l'Assemblée devant statuer sur le présent apport par son associé unique.

7. METHODES D'EVALUATION DE L'APPORT

S'agissant d'une opération de restructuration interne, intervenant entre une société mère et sa filiale à 100% et faisant partie du même groupe fiscalement intégré, les éléments d'actif et de passif seront transmis pour leur valeur réelle figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001, et correspondant à la valeur nette comptable.

Toutefois, compte tenu du résultat de la situation comptable intermédiaire établie au 31 mars 2002, faisant ressortir une perte d'un montant de 125 000 €, en raison d'une activité saisonnière, une provision extra-comptable d'un même montant est retenue, afin de tenir compte de la perte prévisible à subir pendant la période intercalaire.

La référence au 31 mars 2002 correspond à la date de la dernière situation comptable intermédiaire établie par la société Apporteuse, et le résultat qui en ressort, constitue une perte, qui selon les dirigeants de la société Apporteuse ne serait être supérieure pour cette période intercalaire, du 1er janvier 2002 à la date de réalisation définitive.

8. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code Commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société Apporteuse à compter du 1er janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code Commerce, la société Apporteuse transmettra à la société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

CHAPITRE II
APPORTS

La société A. AUGIS apporte, sous les conditions ordinaires et de droit sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société Bénéficiaire, la branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux et médailles, telle qu'elle existera au jour ou l'apport, objet des présentes, sera devenu définitif, ce qui est accepté par Monsieur Franck A.AUGIS, ès-qualités, soussigné de seconde part, agissant au nom et pour le compte de la société Bénéficiaire.

L'apport envisagé est soumis, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code Commerce, au régime des scissions. Il sera soumis pour approbation, à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Apporteuse et à l'Associé unique de la société Bénéficiaire qui statuera sur l'approbation des apports en nature et leur rémunération.

En conséquence, la totalité des éléments d'actif composant la branche d'activité appartenant à la société Apporteuse sera dévolue à la société Bénéficiaire, à charge pour elle d'acquitter tout le passif afférent à cette branche d'activité pouvant grever le patrimoine de la société Apporteuse et de reprendre tous ses engagements, existant à la date de réalisation définitive de l'apport.

Il est précisé, que la société Bénéficiaire ne sera tenue que du passif de la société Apporteuse afférent à la branche d'activité apportée.

En raison de la référence au bilan arrêté au 31 décembre 2001, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire, allant du 1er janvier 2002 à la date de réalisation définitive de l'apport, seront reprises globalement par la société Bénéficiaire dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La désignation et l'évaluation des actifs et passifs, dont la transmission est prévue, sont mentionnées ci-après en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3 du décret du 23 mars 1967.

Il est observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

En conséquence, la société Apporteuse apporte à la société Bénéficiaire les éléments d'actifs et de passifs composant la branche d'activité, dont la désignation suit :

1. ELEMENTS D'ACTIFS DONT L'APPORT EST PREVUE

	Brut €	Amortissement /Provisions €	Net €	€
Fonds commercial	22 867,35		22 867,35	
Total Immobilisation incorporelles				**22 867,35**
Installation technique, matériel, outillage industriel	558 833,61	520 502,68	38 330,93	
Autres immobilisations corporelles	214 748,37	209 064,34	5 684,03	
Total Immobilisation corporelles				**44 014,96**
Dépôts & cautionnements v	576,71		576,71	
Total Immobilisation Financières				**576,71**
TOTAL ACTIF IMMOBILISE				**67 459,02**
Matières premières, approvisionnement	598 952,10	1 036,35	597 915,75	
En cours de production de biens	105 339,12		105 339,12	
Produits intermédiaires et finis	1 453 512,22	40 469,92	1 413 042,30	
Marchandises	69 450,14		69 450,14	
Total stocks				**2 185 747,31**
Clients et comptes rattachés	1 675 049,59	265 734,54	1 409 315,05	
Personnel	23 734,44		23 734,44	
Etat taxes sur C.A.	1 607,00		1 607,00	
Autres créances	57 059,25		57 059,25	
Total créances				**1 491 715,74**
Avances & acomptes versés	2 167,07		2 167,07	
Disponibilités	256 706,99		256 706,99	
Charges constatées d'avance	48 399,32		48 399,32	
Total divers				**307 273,38**
TOTAL ACTIF CIRCULANT				**3 984 736,43**
TOTAL ACTIF	5 089 003,28	1 036 807,83	4 052 195,45	**4 052 195,45**

Le détail des éléments d'actifs apportés figure en *annexe 5*.

2. ELEMENTS DU PASSIF DONT LA PRISE EN CHARGE EST PREVUE

	€
Découvert, concours bancaire	794 652,06
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	991 166,14
Personnel	132 112,68
Organismes sociaux	127 610,85
Etat taxes sur C.A.	43 134,93
Autres dettes fiscales et sociales	26 990,57
Autres dettes	71 562,44
TOTAL PASSIF	**2 187 229,67**

Le détail des éléments du passif pris en charge figure en *annexe 6*.

3. ACTIF NET APPORTE

TOTAL ACTIF APPORTE	**4 052 195,45 €**
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**2 187 229,67 €**
TOTAL ACTIF APPORTE	**1 864 965,78 €**
A cet actif apporté, les Parties conviennent de constituer une provision extra comptable intitulée « Provision » pour perte à subir pendant la période intercalaire d'un montant de afin de tenir compte du résultat de la situation comptable intermédiaire établie au 31 mars 2002, faisant ressortir une perte d'un même montant.	**125 000,00 €**
Cette somme sera inscrite au passif du bilan de la société Bénéficiaire dans l'attente de l'affectation du résultat de l'exercice en cours.	
En conséquence, l'actif net apporté s'élève à	**1 739 965,78 €**

4. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce dépendant de la branche d'activité a été apporté lors de la scission d'une société A. AUGIS, au profit de la société A. AUGIS MEDAILLE, le 16 octobre 1963, cette dernière ayant changé sa dénomination sociale en A. AUGIS.

5. ENONCIATION DES BAUX

Les locaux où est exploité le fonds de commerce sont situés à CHAMPAGNE AU MONT d'OR (69), 11 rue des Aulnes et appartiennent à la société Apporteuse.

N'étant pas compris parmi les éléments d'actifs apportés, ces locaux où est exploité le fonds de commerce apporté a fait l'objet d'un bail commercial entre la société Apporteuse et la société Bénéficiaire en date du 28 mars 2002.

6. DROITS DE PROPRIETES INDUSTRIELLES

La société Apporteuse est titulaire de droits de propriétés industrielles n'étant pas compris parmi les éléments d'actifs apportés mais qui feront l'objet de contrats de licences de marques, pour celles désignées dans une annexe ci-après (*annexe 7*).

7. ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Indépendamment du passif pris en charge afférent à la branche autonome d'activité apportée, la société Bénéficiaire sera tenue de se substituer dans les charges et engagements donnés par la société Apporteuse. En réciprocité, la société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions afférents à la branche autonome d'activité pouvant résulter des engagements reçus par la société Apporteuse et/ou lui appartenant, et notamment :

- l'utilisation des marques dans le cadre de licences de marques accordées par la société Apporteuse ;

- l'utilisation des droits de propriétés industrielles ou intellectuelles dont bénéficie la société Apporteuse ou qu'ils lui ont été accordés ;

- le bénéfice de prestations dans les domaines comptable, financier, informatique, commercial, technique, direction du personnel et juridique, réalisées par la société A. AUGIS ;

- ainsi que des contrats de locations de mobiliers et matériels, sous contrats de location simples ou de crédits-bails (cf. Chapitre VIII) ;

- les engagements pris en matière de pensions, de compléments de retraite et indemnités assimilées en faveur du personnel ou des dirigeants au 31 mars 2002 s'élèvent à 96 088,15 €.

CHAPITRE III
PROPRIETE - JOUISSANCE

Il est convenu entre les parties que le présent apport partiel d'actif sera rétroactif au 1er janvier 2002, l'ensemble des actifs et passifs de la société Apporteuse étant réputé être propriété de la société Bénéficiaire à cette date.

Cependant, la société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits présentement apportés le jour où l'apport sera définitivement effectué par la réalisation des conditions prévues au chapitre VII.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société Apporteuse continuera de gérer les biens et droits selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ses biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société Bénéficiaire.

De convention expresse, les résultats nets de toutes les opérations d'exploitation effectuées par la société Apporteuse depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport le seront pour le compte de la société Bénéficiaire, tant du point de vue comptable que fiscal.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges, intervenus depuis le 1er janvier 2002 seront activement et passivement inscrits aux comptes de la société Bénéficiaire, cette dernière acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat d'apport.

CHAPITRE IV

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précédent sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et sous celles ci-après exposées :

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. La société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. La société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

   Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société Apporteuse dans la limite de la branche d'activité apportée.

   Elle prendra en charges toutes garanties, cautions avals, qui auraient pu être donnés par la société Apporteuse dans la limite de la branche d'activité apportée.

   Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits et taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la branche d'activité qui lui est apportée, tels que décrits ci-dessus.

   Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3. La société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant la branche d'activité de la société Apporteuse qui lui sera apportée dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4. La société Bénéficiaire sera substituée à la société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens, droits et obligations faisant partie de la branche d'activité apportée.

5. Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société Apporteuse et se rattachant à la branche d'activité, dont la liste figure en *annexe 8,* se poursuivront avec la société Bénéficiaire,.

En conséquence, l'ensemble du personnel de la société Apporteuse sera repris par la société Bénéficiaire, à l'exception de :

<u>Direction et cadres</u> : - Madame Catherine FERRAND,
- Monsieur Franck A.AUGIS,
- Madame Frédérique AUGIS,
- Monsieur Michel CHANDANSON,
- Monsieur Denis LEVY,
- Monsieur Michel RICHIARDI.

<u>Assimilés cadres</u> : - Madame Murielle GRANDMOURSEL,
- Madame Ghislaine DU SORDET

<u>Employés :</u> - Madame Michèle LOUNOWSKI,
- Madame Monique VARAMBON.

qui resteront salariés de la société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail, la société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE

1. La société Apporteuse s'oblige à fournir à la société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tout concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des actifs et passifs et l'entier effet de la présente convention.

2. La société Apporteuse s'oblige à première réquisition de la société Bénéficiaire à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. La société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive du présent apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. La société Apporteuse s'oblige, enfin, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien des mêmes conditions, après la réalisation définitive de l'apport, des prêts accordés à la société Apporteuse, et transmis dans le cadre de la branche complète et autonome d'activité.

CHAPITRE V
REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME

En rémunération des apports qui précédent, la société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de UN MILLION SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS (1 737 000 €) par la création de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT (173 700) parts sociales nouvelles de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à la société Apporteuse, ce qui est consenti et accepté pour elle par Monsieur Franck A.AUGIS.

Les parts sociales nouvelles seront émises au nominal et elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des même droits à compter du 1er janvier 2002.

La différence dégagée entre,

- le montant de l'actif apporté par la société Apporteuse, soit	1 864 965,78 €
- et le montant de l'augmentation de capital réalisée par la société Bénéficiaire, soit	1 737 000,00 €
soit,	127 965,78 €

constituera une prime d'apport se distinguant :

① en « prime d'apport » de 2 965,78 € qui sera inscrite pour son montant au passif du bilan de la société Bénéficiaire, et sur laquelle porteront les droits de toutes les parts sociales anciennes et nouvelles attribuées à l'associé unique de la société,

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif vaudra autorisation pour le gérant de la société Bénéficiaire de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges, et impôts consécutifs à l'apport.

② En « compte d'ordre » pour 125 000 € correspondant à la « Provision » pour perte à subir pendant la période intercalaire, qui sera inscrite au passif du bilan de la société Bénéficiaire dans l'attente de l'affectation du résultat de l'exercice en cours :

- Si le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2002 de la société Bénéficiaire est bénéficiaire, ce « compte d'ordre » sera viré intégralement au compte « prime d'apport ou de fusion »,
- Si le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2002 de la société Bénéficiaire est déficitaire, la perte sera imputée en priorité et à due concurrence sur ce « compte d'ordre », le solde de ce compte, s'il en existe, sera viré intégralement au compte « prime d'apport ou de fusion ».

CHAPITRE VI
DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1. IMPOTS DIRECTS

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire conviennent de placer le présent apport partiel d'actif interne au groupe fiscalement intégré auquel elles appartiennent, sous le régime de droit commun de neutralisation des plus ou moins-values d'apport, en application de l'article 223F du Code Général des Impôts.

2. TVA

1. Biens mobiliers d'investissement

La société Bénéficiaire sera subrogée, le cas échéant, dans tous les droits et obligations de la société Apporteuse, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la TVA ayant grevé l'acquisition des immobilisations comprises dans le présent apport.

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire déclarent placer les biens apportés sous les dispositions suivantes, conformément à l'instruction administrative 3A.6.90 du 22 février 1990.

Le présent acte exprimant la transmission d'une universalité de biens, la société Bénéficiaire s'engage à continuer la personne de la société Apporteuse au niveau de la branche complète d'activité qui lui est apportée.

Afin de bénéficier d'une dispense de taxation et/ou de régularisation sur les biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, la société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si la société Apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

2. Valeurs d'exploitation

En ce qui concerne les valeurs d'exploitation apportées par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire, cette dernière déclare qu'elles sont destinées à être revendues sous le régime de la TVA (revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction) et s'engage à acquitter cette taxe lors de ces reventes.

La société Bénéficiaire s'engage également à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (Article 257.8^{e} du CGI) ou aux régularisations de taxe (article 271 du CGI) susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux marchandises ou aux éléments les composant aura pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société Apporteuse.

3. En outre, la société Bénéficiaire s'engage à faire parvenir une déclaration en double exemplaire desdits engagements auprès des services des impôts dont elle dépend.

3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société Apporteuse depuis le 1er janvier 2002 au titre de la branche d'activité.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des impôts, la société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société Apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2001 au titre de la branche d'activité.

La société Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Apporteuse au titre de la branche d'activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société Apporteuse et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE.

La société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société Apporteuse transférés chez la société Bénéficiaire, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1er janvier 2002, date de prise d'effet de l'apport, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société Apporteuse.

Corrélativement, la société Bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan :

- la représentation comptable des droits des salariés intéressés,

- la fraction de la provision pour Investissement correspondante,

et déclare se substituer aux obligations de la société Apporteuse pour l'emploi de cette dernière.

III – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est un apport mixte rémunéré, pour partie, au moyen de la remise à la société Apporteuse de parts sociales de la société Bénéficiaire et, pour partie, par la prise en charge par la société Bénéficiaire d'un passif de la société Apporteuse.

La société Apporteuse et la société Bénéficiaire déclarent que la répartition entre les apports à titre pur et simple et les apports considérés à titre onéreux, par imputation du passif d'un montant global de 2 187 229,67 € pris en charge par la société Bénéficiaire, est la suivante :

Apports à titre onéreux par imputation du passif d'un montant de : 2.187.229,67 €

- Créances	:	1 491 715,74 €	
- Avances, disponibilités et charges constatées d'avance :		307 273,38 €	
- Et pour le surplus, à concurrence de 388 240,55 € sur les produits finis	:	388 240,55 €	
		2 187 229,67 €	2 187 229,67 €

Apports à titre pur et simple

- Fonds commercial	:	22 867,35 €	
- Immobilisations corporelles : :		44 014,94 €	
- Immobilisations financières ::		576,71 €	
- Et pour le surplus à concurrence de 1.797.506,78 € sur les stocks :	:	1 797 506,78 €	
		1 864 965,78 €	1 864 965,78 €
TOTAL DES APPORTS	:		4 052 195,45 €

En conséquence de cette répartition des apports, les parties requièrent l'application du seul droit fixe de 230 €.

6. RETROACTIVITE

Le présent apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions devant rétroagir au 1er janvier 2002, dans les conditions prévues au chapitre II, bénéficiera d'une rétroactivité fiscale à compter de cette même date.

CHAPITRE VII
CONDITIONS DE LA REALISATION

Le présent apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives et cumulatives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société Apporteuse des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ;

- Approbation par l'Associé unique de la société Bénéficiaire des comptes annuels clos au 31 décembre 2001 ;

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Apporteuse du présent apport de la branche d'activité et de sa rémunération ;

- Approbation par l'Associé unique de la société Bénéficiaire du présent apport de la branche d'activité et augmentation du capital social.

CHAPITRE VIII
DECLARATIONS

Monsieur Franck A.AUGIS, ès-qualités, déclare que :

- La société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

- La société Apporteuse n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale ou à la libre disposition de ses biens.

- La société Apporteuse est pleinement propriétaire des biens apportés.

- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou sûreté, à l'exception de celles décrites en *annexe 9*.

- Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société Apporteuse dûment visés seront remis à la société Bénéficiaire.

Monsieur Franck A.AUGIS, ès-qualités, déclare dispenser expressément de rappeler aux présentes, les chiffres d'affaires et les résultats comptables des trois derniers exercices ainsi que les autres énonciations prescrites à l'article 12 de la Loi du 29 juin 1935.

CHAPITRE VIII
DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur Franck A.AUGIS, ès-qualités, déclare expressément désister la société Apporteuse de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant résulter pour celle-ci de la charge imposée à la société Bénéficiaire d'acquitter le passif de la société Apporteuse et de l'exécution des autres conditions de l'apport.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

1. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés à :

- Monsieur Franck A.AUGIS, ès-qualités de représentant de la société Apporteuse et de représentant la société Bénéficiaire, à l'effet, s'il y a lieu de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations, et en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

2. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la société Apporteuse et afférent à l'opération d'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes notifications et significations, les représentants des sociétés participantes, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

FAIT
A
EN EXEMPLAIRES

Pour la société Apporteuse
Monsieur Franck A.AUGIS

Pour la société Bénéficiaire
Monsieur Franck A.AUGIS

ANNEXE 1
Extrait du Procès-verbal du
Conseil de Surveillance de la société A. AUGIS
du 28 mars 2002.

A. AUGIS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
au capital de 484 150 €
Siège social : 11 rue des Aulnes – 69760 - LIMONEST
963 506 555 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 28 MARS 2002

Le 28 mars 2002 à 10 heures au siège social,

Les membres du Conseil de Surveillance de la société.A. AUGIS se sont réunis en séance du conseil sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Guy A. AUGIS, Président du Conseil de Surveillance,
Madame Myrèse AUGIS,
Monsieur M. Michel RICHIARDI, Vice-Président du Conseil de Surveillance,
Monsieur M. Bernard DUPONT

Tous les membres du Conseil de Surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Assistent également :

Les membres du Directoire :

Monsieur Franck A. AUGIS, Président du Directoire,
Madame Frédérique AUGIS, membre du Directoire.

Les représentants du Comité d'entreprise :

- Madame Gisèle REYNAUD,
- Monsieur Alain MAROTTE.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur le Président du Directoire expose au Conseil de Surveillance un projet d'apport partiel d'actif, par lequel, la société apporterait à la société A. AUGIS – LE BIJOU, Sarl pré-constituée en décembre 2001, l'ensemble de son activité de production et de commercialisation de bijoux.

En effet, il apparaît nécessaire d'optimiser la visibilité financière, en matière de flux et des besoins de trésoreries des structures et des activités, pour, d'une part, permettre à chaque structure et activité de disposer d'une certaine autonomie financière, au niveau de l'exploitation, et d'autre part, mettre en place une structure financière pouvant réaliser les investissements les plus importants.

Cet impératif nécessite la mise en place d'un holding financier et animateur du groupe, la société A. AUGIS, qui apporterait donc sa branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux à la société A. AUGIS – LE BIJOU.

Cet apport serait soumis au régime juridique des scissions, avec un effet rétroactif au 1er jour de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2002.

Les éléments d'actifs et de passifs liés à cette branche d'activité seraient apportés à leur valeur nette réelle.

Sur le plan fiscal, l'opération serait soumise au régime de l'intégration fiscale (article 223 F du Code Général des Impôts).

Monsieur le Président expose ensuite les modalités principales de ce projet de fusion.

1. L'apport partiel d'actif s'opèrerait sur la base des comptes annuels de la société et de la société A. AUGIS – LE BIJOU clos le 31 décembre 2001.

2. Sur ces bases, les éléments d'actifs et de passifs de la société liés à cette branche d'activité seraient apportés à leur valeur nette comptable,

Ainsi, l'actif transféré ressortirait à	4 052 195,45 €
Et le passif pris en charge à	2 187 229,67 €
Soit un actif net transféré de	1 864 965,78 €

3. Toutefois, compte tenu du résultat prévisionnel de la période intercalaire du 1er janvier 2002 au 31 mars 2002, faisant ressortir une perte d'un montant de 125 000 €, une provision extra-comptable d'un montant similaire serait retenue, de telle sorte que l'actif net apporté s'élèverait à 1 739 965,78 €.

4. En rémunération des apports qui précédent, la société A. AUGIS – LE BIJOU augmentera son capital d'une somme de 1 739 960 € par la création de 173 996 parts sociales, émises à leur valeur nominale, qui seront attribuées à la société, et assimilées aux parts anciennes et jouiront des même droits à compter du 1er janvier 2002.

5. La date d'effet de l'opération serait fixée au 1er janvier 2002, le résultat de toutes les opérations actives et passives liées à cette branche d'activité et réalisées par la société depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, étant considérées comme accomplies, d'un point de vue comptable et fiscal, par la société A. AUGIS – LE BIJOU.

6. L'apport partiel d'actif de la branche d'activité à la société A. AUGIS – LE BIJOU par la société ne serait définitif qu'après :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 de la société A. AUGIS – LE BIJOU par son associé unique ;
- approbation de l'apport et augmentation du capital social de la société A. AUGIS – LE BIJOU par son associé unique ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 de la société par ses actionnaires;
- approbation de l'apport et de sa rémunération par les actionnaires de la société.

Après cet exposé, Monsieur le Président communique au conseil, le projet de traité d'apport partiel d'actif comportant les mentions légales, qui reprend les éléments qui viennent d'être évoqués.

Après délibération, le conseil de Surveillance, étant précisé que Monsieur Michel RICHIARDI s'est abstenu de voter, approuve :

- le principe de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de production et de commercialisation de bijoux, à la société A. AUGIS – LE BIJOU par la société, selon les modalités exposées par Monsieur le Président ;

- le projet de traité d'apport partiel d'actif qui lui a été communiqué,

Le Président du Conseil demande au Président du Directoire de poursuivre cette opération et de la mener à bon terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le Conseil de Surveillance confère au Président du Directoire, Monsieur Franck A. AUGIS, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet de traité d'apport partiel d'actif, de signer l'acte définitif, et d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'apport.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, le Conseil de Surveillance donne mandat exprès au Président du Directoire, à l'effet de signer au nom de la société la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Monsieur Guy A. AUGIS
Président du Conseil de Surveillance

ANNEXE 2
Extrait du Procès-verbal
des décisions de l'associé unique de
la société A. AUGIS – LE BIJOU du 28 mars 2002.

A. AUGIS - LE BIJOU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 11 rue des Aulnes - 69410 – CHAMPAGNE AU MONT D'OR
440 116 465 RCS LYON

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 MARS 2002

Le 28 mars 2002 à 12 heures, au siège social

L'associé unique de la société A. AUGIS - LE BIJOU, la société A. AUGIS, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Franck A.AUGIS, sur proposition de la gérance, a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Approbation des opérations effectuées pour le compte de la société avant son immatriculation au RCS ;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Désignation d'un commissaire à la Transformation;
- Pouvoirs en vue d'un projet d'apport partiel d'actif;
- Pouvoirs

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve tous les actes et engagements souscrits par le fondateur au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de LYON.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, cette approbation emporte reprise par la société de tous ses actes et engagements qui sont alors réputés avoir été souscrits par elle dès leur origine.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale, décide de nommer :

- le CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES SA, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100), 1 avenue Dutrievoz, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- et Monsieur Pascal BOREL ET ASSOCIES SA, demeurrant professionnellement à VILLEURBANNE (69100), 1 avenue Dutrievoz, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant exerceront leur mandat à compter de l'exercice en cours et pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'au jour des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en vue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, et conformément aux dispositions de l'article 224-3 du Code de Commerce, décide de nommer la société CABINET JEAN BOREL ET ASSOCIES SA en qualité de commissaire à la transformation.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance, d'un projet d'apport partiel d'actif par lequel, la société A. AUGIS apporterait à la société, l'ensemble de son activité de production et de commercialisation de bijoux, de ses conditions et modalités, approuve le principe de cet apport et ses conditions et modalités, et confère à Monsieur Franck A.AUGIS, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du traité d'apport partiel d'actif, de signer l'acte définitif et la requête de nomination du commissaire à la scission, d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'apport partiel d'actif.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, l'Associé unique donne mandat exprès à Monsieur Franck A.AUGIS, à l'effet de signer, au nom de la société, la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations, tous pouvoirs pour accomplir les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par le Président.

Pour l'associé unique, la société A. AUGIS
Son Président du Directoire
Monsieur Franck A.AUGIS

ANNEXE 3
Comptes annuels de la société A. AUGIS
au 31 décembre 2001

Bilan actif

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/12/01	Net au 31/12/00
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
*** ACTIF IMMOBILISE**				
Immobil. incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions,brevets	261 517	201 262	60 255	31 821
Fonds commercial	22 867		22 867	22 867
Autres immob.incorp/av. acpt.	12 349		12 349	1 097
Immobil. corporelles				
Terrains	60 979		60 979	60 979
Constructions	601 359	600 182	1 177	915
Inst.techn.mat.et out.indust.	558 833	520 502	38 330	26 238
Autres immobilisations corp.	264 832	254 169	10 663	12 504
Immob. en cours / av. acptes				
Immobil. financières				
Participations & créances rat	1 447 475	103 783	1 343 692	1 499 393
Autres titres immobilisés				
Prêts	19 978		19 978	30 861
Autres immobilisations financ	4 343		4 343	4 256
Total	3 254 536	1 679 900	1 574 636	1 690 936
*** ACTIF CIRCULANT**				
Stocks				
Matières premières, approvis.	598 952	1 036	597 915	630 088
En cours de product. de biens	105 339		105 339	136 450
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis	1 453 512	40 469	1 413 042	1 224 485
Marchandises	69 450		69 450	75 102
Créances				
Clients et comptes rattachés	1 680 519	265 734	1 414 784	1 601 382
Fournisseurs débiteurs				15 369
Personnel	39 062		39 062	35 299
Etat impôts sur bénéfices	192 541		192 541	50 100
Etat taxes sur chif.affair.	5 599		5 599	39 071
Autres créances	248 331		248 331	250 034
Divers				
Avances & acptes versés s/com	2 167		2 167	6 766
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	256 706		256 706	151 645
Charges constatées d'avance	67 922		67 922	84 982
Total	4 720 104	3 307 240	4 412 864	4 300 780
*** COMPTES DE REGULARISATION**				
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecarts de conversion actif				
Total				
T O T A L A C T I F			5 987 500	5 991 717

Bilan passif

	Net au 31/12/01	Net au 31/12/00
*** CAPITAUX PROPRES**		
Capital social ou individ.	484 150	481 357
Primes d'émission,fusion,app.		
Ecarts de réevaluation		
Réserve légale	48 135	48 135
Réserves statu.ou contract.	592 392	592 392
Réserves réglementées	795 244	795 244
Autres réserves	1 035 215	1 013 625
Report à nouveau		
Résultat exercice	-165 215	24 882
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	2 769 922	2 955 138
*** AUTRES FONDS PROPRES**		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
*** PROV./ RISQUES ET CHARGES**		
Provisions pour risques		22 867
Provisions pour charges		
Total		22 867
*** DETTES**		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes établ.créd		
.Emprunts	457 347	555 222
.Découvert,concours bancaires	794 652	926 728
Emprunts et dettes financ.div		
.Divers	228 673	285 994
.Associés	32 417	21 622
Av.& acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	1 072 729	817 579
Dettes fiscales et sociales		
.Personnel	160 434	129 725
.Organismes sociaux	243 935	113 057
.Etat impôts sur bénéfices		
.Etat taxes sur chif. affair.	63 872	77 716
.Etat obligations caution.		
.Autres dettes fiscal.& soc.	38 559	39 616
Dettes/immob.et cptes rattac.		
Autres dettes	124 956	46 448
Produits constatés d'avance		
Total	3 217 578	3 013 715
*** COMPTES DE REGULARISATION**		
Ecarts de conversion passif		
T O T A L P A S S I F	5 987 500	5 991 710

Compte de resultat

	du 01/01/01 au 31/12/01	% C.A.	du 01/01/00 au 31/12/00	% C.A.	Variation en valeur annuell
PRODUITS					
Ventes de marchandises	226 567	3.25	352 832	4.93	-126 264
Production vendue	6 755 420	96.75	6 805 068	95.07	-49 648
Production stockée	163 201	2.34	-32 190	-0.45	195 392
Subventions d'exploitation	9 146	0.13			9 146
Autres produits	266 500	3.82	291 284	4.07	-24 783
Total	**7 420 837**	**106.29**	**7 416 995**	**103.62**	**3 842**
CONSOMMATIONS M/SES & MAT					
Achats de marchandises	122 623	1.76	217 830	3.04	-95 206
Variation de stock(m/ses)	5 651	0.08	-32 034	-0.45	37 686
Achats de m.p. & aut.approv.	2 789 930	39.96	2 667 327	37.26	122 602
Variation de stock (m.p.)	45 974	0.66	-41 293	-0.58	87 268
Total	**2 964 180**	**42.45**	**2 811 830**	**39.28**	**152 350**
MARGE SUR M/SES & MAT	**4 456 656**	**63.83**	**4 605 164**	**64.34**	**-148 507**
AUTRES CHARGES					
Autres achats & charges ext.	1 478 410	21.17	1 330 676	18.59	147 734
Impôts,taxes et vers. assim.	141 938	2.03	157 748	2.20	-15 810
Salaires et traitements	1 857 584	26.61	1 842 470	25.74	15 113
Charges sociales	847 574	12.14	820 981	11.47	26 592
Amortissements et provisions	96 512	1.38	135 462	1.89	-38 949
Autres charges	85 908	1.23	71 005	0.99	14 903
Total	**4 507 927**	**64.57**	**4 358 344**	**60.89**	**149 583**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-51 270**	**-0.73**	**246 820**	**3.45**	**-298 091**
Produits financiers	50 352	0.72	45 572	0.64	4 780
Charges financières	276 755	3.96	272 957	3.81	3 798
Résultat financier	**-226 402**	**-3.24**	**-227 385**	**-3.18**	**982**
Opérations en commun					
RESULTAT COURANT	**-277 673**	**-3.98**	**19 435**	**0.27**	**-297 108**
Produits exceptionnels	9 201	0.13	67 246	0.94	-58 044
Charges exceptionnelles	39 571	0.57	64 357	0.90	-24 785
Résult.exceptionnel	**-30 370**	**-0.43**	**2 889**	**0.04**	**-33 259**
Participation des salariés					
Impôts sur les bénéfices	-122 828	-1.76	-2 057	-0.03	-120 770
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-185 215**	**-2.65**	**24 382**	**0.34**	**-209 598**
	Perte		**Bénéfice**		

ANNEXE 4
Comptes annuels de la société A. AUGIS – LE BIJOU
au 31 décembre 2001

N° D.G.I 69002.1002

(1)

BILAN – ACTIF

D.G.I. N° 2050
(2002)

N° 10937 * 04
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL A.AUGIS - LE BIJOU — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 1

Adresse de l'entreprise : 11, rue des Aulnes 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR — Durée de l'exercice précédent* : 0

Numéro SIRET* : 44011646500012 — Code APE :

Déclaration souscrite en € [A8] X F* [A7] — cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le : 31122001 — N-1 clos le :

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA	6 400		6 400	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	1 381	AC 460	920	
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ	1 381	BK 460	920	
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		
	Autres créances (3)	BZ	277	CA	277	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	1 600	CG	1 600	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
	TOTAL (III)	CJ	1 877	CK	1 877	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	9 658	1A 460	9 198	

Renvois : (1) Dont droit au bail

(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP

(3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété : Immobilisations — Stocks : — Créances :

2e EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

ACTIF IMMOBILISÉ*

EGID SA

N° D.G.I. 69002.1002

N° 10938 * 04
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) **BILAN – PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2002)

Désignation de l'entreprise SARL A.AUGIS - LE BIJOU

2e EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

				Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 600)		DA	8 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(960)	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	7 039	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	2 158	
	Dettes fiscales et sociales		DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	2 158	
	Ecarts de conversion passif* **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	9 198	

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Ecart de réévaluation libre	1D	
	Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 158
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EDIBSA

N° D.G.I 69002.1002

N° 10167 * 06

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

D.G.I. N° 2052 (2002)

Désignation de l'entreprise : SARL A.AUGIS - LE BIJOU

			Exercice N						Exercice (N – 1
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF		
		services *	FG		FH		FI		
	Chiffres d'affaires nets *		FJ		FK		FL		
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP		
	Autres produits (1) (11)						FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	500	
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX		
	Salaires et traitements*						FY		
	Charges sociales (10)						FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations	– dotations aux amortissements*					GA	460	
		– dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)						GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	960	
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)							GG	(960)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR		
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU		
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)							GV		
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)							GW	(960)	

2e EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

EGID SA

N° D.G.I 69002.1002

N° 10947 * 04
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

D.G.I. N° 20 (2002)

Désignation de l'entreprise SARL A.AUGIS - LE BIJOU

			Exercice N	Exercice N – 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	960	
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)		HN	(960)	
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG		
(3) Dont – Crédit-bail mobilier *		HP		
(3) Dont – Crédit-bail immobilier		HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
(9) Dont transferts de charges		A1		
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

2e EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

RENVOIS

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ODILIO SA

ANNEXE 5
Détail de l'actif apporté

Détail des éléments de l'actif apportés à la société A. AUGIS - LE BIJOU

	Brut	Amortissement / Provision	Net
Fonds commercial	22 867,35		22 867,35
Total Immobilisation incorporelles			**22 867,35**
Matériel industriel	465 381,86	451 099,67	14 282,19
Outillage industriel	93 451,75	69 403,01	24 048,74
Val. aménagement	3 185,94	3 185,94	-
Matériel de transport	96,65	96,65	-
Matériel de bureau et informatique	54 442,78	51 549,01	2 893,77
Mobilier	157 023,00	154 232,74	2 790,26
Total Immobilisations corporelles			**44 014,96**
Dépôts & cautionnements	576,71		576,71
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			**67 459,02**
Stocks mat. premières	567 266,16	1 036,35	566 229,81
Stocks matières consommab	7 082,18		7 082,18
Stocks emballages	24 603,76		24 603,76
En cours de product. de biens	105 339,12		105 339,12
Stocks produits finis	1 442 037,05	40 469,92	1 401 567,13
Stock mat.récupération	11 475,17		11 475,17
Prov. dépréc. stocks pdts			
Marchandises	69 450,14		69 450,14
Total stocks			**2 185 747,31**
Clients	760 707,10	265 734,54	494 972,56
Clients Effets à recevoir	538 612,89		
Clients douteux ou litigieux	368 361,22		
Clients factures a établir	7 368,38		
Personnel Avances et ac	17 799,44		17 799,44
Personel-prod.à recevoir	5 935,00		5 935,00
TVA à récup.s/créances	316,59		316,59
TVA collectée	0,36		0,36
TVA sur factures non parv	1 290,05		1 290,05
Débiteurs divers (coface+od)	55 583,25		55 583,25
Divers produits à recevo	1 476,00		1 476,00
Total créances			**1 491 715,74**
Avances & acptes versés s/co	2 167,07		**2 167,07**

Effets remis à l'encaissement	21 572,00	21 572,00
Effets remis à l'escompte	7 661,15	7 661,15
Générale de banque FRF	52 071,78	52 071,78
Sté Lyon. de BQ USD	367,07	367,07
Banque Populaire USD	1 019,44	1 019,44
Banque Martin Maurel US$	128 841,90	128 841,90
Chèques postaux	8 349,28	8 349,28
CCP Suisse	29 526,69	29 526,69
Caisse Lyon	1 482,86	1 482,86
Caisse devises	5 814,82	5 814,82
Disponibilités		**256 706,99**
Charges constatées d'avance	48 399,32	**48 399,32**
Total divers		**307 273,38**
TOTAL ACTIF CIRCULANT		**3 984 736,43**
TOTAL ACTIF APPORTE		**4 052 195,45**

ANNEXE 6
Détail du passif pris en charge

Détail passif pris en charge par la société A.AUGIS – LE BIJOU

	€
Crédit trésorerie BPLY	38 112,25
Société Générale	103 102,62
Sté Lyonnaise de banque	330 438,30
Banque Populaire	43 726,08
Crédit agricole	157 993,74
Banque Martin Maurel	112 523,07
Intérêts courus à payer	8 756,00
.Découvert,concours bancaire	**794 652,06**
Fournisseurs	756 359,14
Effets a payer	224 137,77
Fournisseurs Fact non parvent	10 669,23
Dettes fournisseurs/cpts rat.	**991 166,14**
Personnel, rémun. due	46 656,21
Dettes prov. pour congés	77 084,00
Personnel charges à payer	8 372,47
.Personnel	**132 112,68**
Urssaf	58 250,00
Assedic	6 346,53
Apicil Arcil	15 630,73
Mutualité Française	1 357,26
Organ.sociaux charges à payer	46 026,33
.Organismes sociaux	**127 610,85**
TVA à décaisser	23 981,16
TVA à reverser	21 342,86
TVA déductibles /biens & serv.	2 741,87
TPH collectée	648,98
TVA s/fact.& avoir à étab	5 579,94
.Etat taxes sur C.A.	**43 134,93**
Etat Prélèvement libérato	
Etat Charges à payer	26 990,57
.Autres dettes fiscal.& soc.	**26 990,57**
Clients avoirs à établir	41 417,44
Divers Charges à payer	30 145,00
Autres dettes	**71 562,44**
TOTAL PASSIF	**2 187 229,67**

ANNEXE 7
Liste des marques concédées

ETAT DES MARQUES AU NOM DE LA SOCIETE A AUGIS

N°DOSSIER	DENOMINATION	PAYS	NUMERO DE DEPOT	DATE DE DEPOT	NUMERO D'ENREG.	DATE D'ENREG.	SITUATION
MA001217	LES A D'AUGIS	International	R 460 965	29/04/2001	R 460 965	29/04/2001	En vigueur
MA001391	MEDAILLE D'AMOUR	International	R 296 392	20/04/1965	R 296 392	20/04/1985	En vigueur
MA007473	+ QU'HIER - QUE DEMAIN	Japon	216470/87	17/07/1987	1 304065	0711011977	En vigueur
MA012551	MEDAILLE D'AMOUR	Brésil	43469	21/12/1989	007049307	10/01/1980	En vigueur
MA012935	PLUS MOINS	International	R 387 834	29/03/1992	R 387 834	29/03/1992	En vigueur
MA012945	PLUS QU'HIER MOINS QUE DEMAIN	International	R 390 218	19/07/1992	R 390 218	19107/1992	En vigueur
MA013286	MEDAILLE D'AMOUR A.AUGIS	International	R 347 629	29/08/1988	R 347 629	29/08/1988	En vigueur
MA013289	+ QU'HIER - QUE DEMAIN	International	2R 143 284	26/09/1989	2R 143 284	2610911989	En vigueur
MA013296	CHAQUE JOUR JE T'AIME DAVANTAGE AUJOURD'HUI PLUS	International	2R 152 378	10/03/1991	2R 152 378	10/03/1991	En vigueur
MAO 18241	MEDAILLE D'AMOUR	Japon	34109/89	28/03/1989	2323125	31/07/1991	En vigueur
MA376132	AUGIS	International	R 376 132	11/03/1991	R 376 132	11/03/1991	En vigueur
MA410141	A graphisme	International	R 410 141	26/08/1994	R 410 141	26108/1994	En vigueur
MA414363	ALLIANCE D'AMOUR	International	R 414 363	10/03/1995	R 414 363	10/03/1995	En vigueur
MA437769	A. AUGIS	International	R 437 769	13106/1998	R 437 769	13/0611998	En vigueur
A028889	LES AUGISSIMES	France	92438645	15/10/1992	92438645	15/10/1992	Renouvellement En cours
MA032348	ALLIANCE D'AMOUR	France		29/0911993	1258438	20/01/1984	En vigueur
MA032858	MEDAILLE D'AMOUR	France		22/12/1993	1269039	13/04/1984	En vigueur
MA032923	A graphisme	France		04/01/1994	1 273872	22/05/1984	En vigueur
MA046267	A. AUGIS	France		07/11/1997	1448731	02/02/1988	En vigueur
MA047593	MEDAILLE D'AMOUR A. AUGIS	France		28/01/1998	1460838	13/04/1988	En viqueur
MA051174	A. AUGIS	rance		30/11/1998	1696686	07104/1989	En vigueur
MA051175	A graphisme	France		30/11/1998	1696685	07/04/1989	En vigueur
MA052025	+ QU'HIER - QUE DEMAIN	France		08/02/1999	1538128	20/06/1989	En vigueur
MA052403	AUGIS	France		08/03/1999	1 540792	04/07/1989	En vigueur
MA055509	CHAQUE JOUR JE T'AIME DAVANTAGE AUJOURD'HUI	France		17111/1999	1580815	13/0311990	En vigueur
MA05551 0	JE T'AIME AUJOURD'HUI PLUS QU'HIER ET MOINS QUE DE	France		17/11/1999	1 580816	13/03/1990	En vigueur
MA059539	LES PETITS TRESORS D'AUGIS	France		30/08/2000	1639712	15/01/1991	En vigueur
MA059758	LES A D'AUGIS	France		14/0912000	1634285	14/1212000	En vigueur
MA060312	BAGUE D'AMOUR	France		07/11/2000	1 652586	22/03/1991	En vigueur
MA061545	LES BIJOUX D'AMOUR D'AUJOURD'HUI	France		2010212001	1673582	21/06/1991	En vigueur
MA063871	PLUS MOINS	France		28/08/2001	715 034	19/12/1991	En vigueur
MA063872	PLUS QU'HIER MOINS QUE DEMAIN	France		28/0812001	1 716 788	26112/1991	En vigueur

ANNEXE 8
Liste du personnel transféré

LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE A LA SOCIETE A.AUGIS LE BIJOU

Prénom / Nom	N° de Sécurité Sociale		Date d'entrée	Qualification
VRP				
M. Patrick BRETTES	1 510 233 039 005	73	24/04/95	VRP
M.Dominique CHABANNE	1 511 244 109 252	14	01/03/83	VRP
M.Jean-Michel COQUARD	1 600 225 056 166	50	01/04/96	VRP
M.Jean-PierreGOULINAT	1 401 275 009 019	39	22/03/94	VRP
M.Dominque LUSSSON	1 521 253 221 023	83	15/12/97	VRP
M. Richard MALCZYK	1 430 259 452 021	64	01/03/83	VRP
M.EricVERGNAT	1 660 354 329 192	45	01/11/01	VRP
Article 36				
MME Dominique BURSI	2 540 225 056 091	78	19/07/84	Resp. Sce Commercial
M. Didier GRANDMOURSEL	1 590 669 384 123	42	03/01/79	Agent technique
M. Alain MAROTTE	1 490 325 056 141	48	18/10/71	Chef Equip. Profes.
M. Yves MOREL	1 460 101 053 043	29	03/03/69	Ctre M. 2ème échel.
M. Norbert PERRIN	1 571 069 387 130	10	03/12/79	Ctre M. 2ème échel.
M. Xavier TUAILLON	1 460 175 110 084	63	13111/1972	Resp. Atel. Estamp.
M. Guy VINCENT	1 440 542 186 049	35	08/10/73	Agent technique
M. Frédéric SALVAGGIO	1 720 289 387 038	57	18/02/02	Resp. Création
Employés / Ouvriers				
M. Georges CORDIER	1 490 569 383 283	95	19/10/81	Expéditionnaire
MME Marie-Hélène DESBOIS	2 670 425 056 345	92	25/07/97	Assist.commerciale
MME Monique GASPAROUX	2 511 189 208 009	80	02/09/91	Correspond. Ciale
MME Christine HEYNDRICKX	2 640 369 386 166	81	13/09/99	Gemmologue
MME Martine LEMAIRE	2 590 169 149 003	1	02/11/01	Standardiste
MLE Isabelle LONJARET	2 610 669 382 135	39	29/06/83	Correspond. Ciale
MME Catherine MANCILLA	2 630 169 384 193	34	2010812001	Employ. Administrative
MME Clara MEZZAFONTE	2 600 199 351 162	4	17/04/90	Employ. Serv. Création
MME Claudine SANDRAL	2 750 169 383 258	90	1910412001	Employ. Administrative
M. Roqer BAFFET	1 661 069 382 064	76	01/11/98	OP2
MME Jacqueline BENZEKRY	2 490 169 383 158	9	08/01/01	OP1
MME Catherine CHAMBONNIERI	2 770 942 187 124	73	20/08/01	OP1
M. Jean-Claude DARGOT	1 500 369 089 011	85	20/10/75	OP3
M. Richard DARGOT	1 550 769 089 036	73	14/04/76	OP3
MME Lina DESTRUEL	2 620 969 383 082	61	01/10/92	OP1
M.Jacques FULCHIRON	1 550 269 386 028	15	16/06/80	OP2
M. Patrick GAL	1 610 699 354 187	67	2810112002	OP3
MME Myriam GONNET	2 540 769 382 015	37	09/02/99	OP2
MLE Ludivine MANDRAND	2 781 038 544 040	95	25/10/99	OP1
MME Edith MARTINEZ	2 550 501 053 022	11	27/06/77	OP2
MLE Nathalie MARTY	2 740 269 389 096	40	08/03/99	OP2
MME Antonia MORTEL	2 611 199 134 645	31	01/10/99	Agent de Propreté
M. Pierre MOTIN	1 440 138 544 017	41	28/06/71	OP2
M. Denis MURIENNE	1 670 538 516 176	47	18/03/91	OJ3
M. Fabrice OLIET	1 730 511 203 014	43	06/09/93	Assist. Dir. Prod.
M. Roland PESTRE	1 530 963 113 114	52	03/09/84	OP3
MME Claudia PLOQUIN	2 611 269 382 193	77	01/10/86	OP2
M. René PONS	1 250 513 062 001	85	14/10/74	OP3
MME Christiane POYET	2 520 169 382 281	60	07/04/88	OP1
MME Gisèle REYNAUD	2 530 669 382 028	53	18/09/72	OP2
MME Ghislaine RIVAS	2 630 131 555 384	7	23/08/94	OP1
MME Genevieve ROMAND	2 520 369 362 248	28	11/10/82	OP4

ANNEXE 9
Etat des inscriptions

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... Folio **1/4**

..... *LYON*

Etat d'inscription du chef de

A. AUGIS - 963 506 555
société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
11 rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
Aulnes/recollets 69760 Limonest - FRANCE
11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Arrêté à la date du 05/04/2002

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Date et n° d'inscription	montant garanti	
02/08/1999 1999N001384	5 040 000,00 FRF soit 768 343,05 Euros	En vertu d'un acte acte sous seing privé du 20/07/1999 **Au profit de :** BANQUE MARTIN MAUREL SA - 23 rue Neuve 69001 Lyon FRANCE Domicile élu : A CETTE MEME ADRESSE **Contre :** AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE *INSCRIPTION PRISE AU NUMERO 11 DE LA RUE DES AULNES*

Date et n° d'inscription	montant garanti	
08/07/1993 1993N001164	1 150 000,00 FRF soit 175 316,37 Euros	En vertu d'un acte acte sous seing privé du 02/07/1993 **Au profit de :** STE LYONNAISE DE BANQUE - 8 rue de la République 69001 Lyon FRANCE Domicile élu : En son agence : 8, rue de la République 69001 LYON **Contre :** AUGIS MEDAILLES SA - 11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or FRANCE

Date et n° d'inscription	montant garanti	
14/02/1994 1994N000285	1 150 000,00 FRF soit 175 316,37 Euros	En vertu d'un acte acté sous seing privé du 08/02/1994 **Au profit de :** STE LYONNAISE DE BANQUE - 8 rue de la Republique 69001 Lyon FRANCE Domicile élu : En son agence : 8, rue de la République 69001 LYON **Contre :** AUGIS MEDAILLES SA - 11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or FRANCE

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilege de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel
Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80

Etat d'inscription du chef de

A. AUGIS - 963 506 555
société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
11 rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
Aulnes/recollets 69760 Limonest - FRANCE
11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Arrêté à la date du 05/04/2002

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Date et n° d'inscription	montant garanti		
13/03/1998 1998C001262	0 FRF	**Au profit de :** **Contre :** **Sur :**	BAIL EQUIPEMENT - 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris Cedex FRANCE AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE MATERIEL NEUF AS 400E SYSTEM IMPRIMANTE MATRICIEL- LE 700CPS ILE RPG POUR AS 400 SYSTEM PROGRAMS QUERY POUR AS 400 DB2 QUERY MGR & SQL DEV KIT ETC
Date et n° d'inscription	**montant garanti**		
28/09/1998 1998C004662	0 FRF	**Au profit de :** **Contre :** **Sur :**	BAIL EQUIPEMENT - 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris Cedex FRANCE AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE MATERIEL NEUF 1 TOSHIBA PORTABLE 230CDX AVEC STAION ACCUEIL ET ACCESSOIRES 1 TOSHIBA PORTABLE 230CDX ET ACCESSOIRES 4 STATIONS TRAVAIL ICW 200 MMX ET ACCES 1 STATION TRAVAIL ICWPII 300 ET ACCES 2 IMPRIMANTES COLOR
Date et n° d'inscription	**montant garanti**		
02/11/1999 1999C005707	0 FRF	**Au profit de :** **Contre :** **Sur :**	BAIL MATERIEL - 4 place de la Coupole 94676 Charenton le Pont Cedex FRANCE AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE 1 INSTALLATION ARCANA 50 V6 N° VCBA6050 1 MACHINE POLLISSEUSE KAM025 2 IMPRIMANTES HP ET EQUIPTS 1 CONTROLEUR DISQUE 2 DISQUES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Etat d'inscription du chef de

A. AUGIS - 963 506 555
société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
11 rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
Aulnes/recollets 69760 Limonest - FRANCE
11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

Arrêté à la date du 05/04/2002

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Date et n° d'inscription	montant garanti	
13/12/1999 1999C006533	0 FRF	**Au profit de :** BAIL EQUIPEMENT - 26 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris Cedex FRANCE **Contre :** AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE **Sur :** MATERIEL NEUF 2 PRESSES PNEUMATIQUES D ETABLI 1 COMPTEUR 5 CHIFFRES ADAPTATION D UN EJECTEUR 1 AMENAGE PNEUMATIQUE HERRBLITZ TYPE A50 CONDUITE DE PROJET ANALYSE DETAILLEE DEVELOPPEMENT

Date et n° d'inscription	montant garanti	
01/12/2000 2000C007309	0 FRF	**Au profit de :** BAIL EQUIPEMENT - 12 rue Gaillon 75107 Paris Cedex 02 FRANCE **Contre :** AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE **Sur :** MATERIEL NEUF PRESSE COL DE CYGNE EMO LONG 15T COPIEUR XEROX DC 220 VOIRE HP VECTRA PENTIUM II

Date et n° d'inscription	montant garanti	
12/02/2001 2001C000993	0 FRF	**Au profit de :** BAIL EQUIPEMENT - 12 rue Gaillon 75107 Paris Cedex 02 FRANCE **Contre :** AUGIS SA A - Aulnes/recollets 69760 Limonest FRANCE **Sur :** 1 IMPRIMANTE LEXMARK OPTRA T616 W N° SERIE 11BWKFO 0020T4057 1 PROCESSEUR LAN MAN 2809 1 CARTE ETHERNET 10 MBS LOGICIEL LEXMARK OPTRA FORMS

Date et n° d'inscription	montant garanti	
15/11/1999 1999C005966	0 FRF	**Au profit de :** SOGELEASE FRANCE - 59 avenue de Chatou 92853 Rueil Malmaison Cedex FRANCE **Contre :** AUGIS MEDAILLES SA - 11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or FRANCE **Sur :** 1 POUR DE FUSION

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....

.....*LYON*

Folio 4/4

Etat d'inscription du chef de

A- AUGIS - 963 506 555
société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
11 rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
rue Des Aulnes 69760 Limonest - FRANCE
Aulnes/recollets 69760 Limonest - FRANCE
11 Aulnes 69410 Champagne au Mont d or - FRANCE

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Arrêté à la date du 05/04/2002

Le greffier

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe